



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions

La mise en œuvre du tri et de la collecte séparée en 6/8 flux pour
les déchets des professionnels

Publiée en octobre 2022

Dernière mise à jour en février 2024

Par la Direction Générale de la Prévention des Risques

Sommaire

Introduction

Question 1 : Qui est concerné par le tri 6/8 flux ?

Encadré 1 : Résumé des obligations de tri et collecte séparée, dites « tri 6/8 flux », pour les professionnels

Encadré 2 : Définition du terme « détenteur »

Encadré 3 : Producteurs et détenteurs, cas des professionnels de la construction et de la démolition

Encadré 4 : Producteurs et détenteurs, cas des entreprises de propreté

Encadré 5 : Producteurs et détenteurs, cas des entreprises collectées par le SPPGD

Question 2 : Quels flux sont concernés par l'obligation de tri 6/8 flux?

Encadré 6 : Cas des déchets de papier

Encadré 7 : Cas des biodéchets

Question 3 : Quelle articulation y-a-t 'il entre l'obligation de « tri 6/8 flux » et les obligations relatives aux déchets sous Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ?

Question 4 : Quelle exception est possible à l'obligation de collecte séparée de chaque flux ?

Question 5 : A quel moment doit-être effectué le tri 6/8 flux ?

Question 6 : Quel est le rôle de l'attestation de valorisation du tri 6/8 flux ?

Encadré 8 : Cas des entreprises de travaux

Encadré 9 : Cas des déchèteries publiques

Encadré 10 : Différences entre l'attestation de valorisation du tri 6/8 flux et l'attestation de justification du respect des obligations de tri

Question 7 : Que faire en cas de contrôle ?

Encadré 11 : Justification du respect des obligations en cas de nouveaux contrats

Question 8 : Quelles sont les conséquences du non-respect de cette obligation ?

Ressources bibliographiques

Introduction

La directive 2008/98/CE relative aux déchets dite « directive cadre déchets » introduit en son onzième article une obligation de collecte séparée de certains flux de déchets (au minimum papier, plastique, métal et verre). Elle précise également qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les déchets de textile seront aussi concernés par cette obligation de tri. Les professionnels de la construction et de la démolition sont également concernés par des obligations spécifiques (bois, plâtre, fractions minérales). Ces obligations ont été transposées dans *la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (dite LTECV) et *la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (dite loi anti-gaspillage).

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, codifié aux articles D. 543-278 à 287 du code de l'environnement, dispose que **tous les producteurs ou détenteurs de déchets professionnels (entreprises, administrations, collectivités, etc.)** réalisent un tri à la source et, lorsqu'ils ne sont pas traités sur place, font collecter séparément les déchets de papiers/cartons, métal, plastique, verre et bois.

Cette obligation a été complétée par le décret n°2020-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fractions minérales et de plâtre codifié aux articles D.543-278 à 286 qui instaure, dès sa publication, l'obligation de tri de 7 flux de **déchets pour les professionnels dans le cadre de travaux de la construction et de la démolition** (papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre). Cette obligation, qui découle du droit européen, a été votée dans la *loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (loi anti-gaspillage). Les fractions minérales pour les déchets de la construction et de la démolition correspondent aux matières suivantes : béton, briques, tuiles, céramiques, pierres.

A partir du 1^{er} janvier 2025, les déchets de textile seront aussi concernés par cette obligation de tri à la source et collecte séparée, passant ainsi à une obligation de tri de 8 flux de déchets pour les professionnels de la construction et de la démolition et de 6 flux pour tous les autres acteurs professionnels.

En résumé :

- Le tri 6 flux correspond à une obligation de tri et collecte séparée des déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois (et de textile à partir du 1^{er} janvier 2025)
- Le tri 8 flux correspond à une obligation de tri et collecte séparée des déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, bois (et de textile à partir du 1^{er} janvier 2025) et des déchets de plâtre et de fractions minérales pour les déchets de la construction et de la démolition.

Encadré 1 : Résumé des obligations de tri et collecte séparée, dite « tri 6/8 flux », pour les professionnels

Ces obligations s'inscrivent dans une logique d'amélioration de la gestion des déchets et de la préservation des ressources en encourageant la valorisation des déchets.

Cette FAQ a été conçue pour répondre aux principales questions posées à la DGPR portant sur la mise en œuvre de ces mesures, afin d'aider les producteurs et détenteurs de déchets à mettre en place l'obligation de tri 6/8 flux.

Question 1 : Qui est concerné par le tri 6/8 flux ?

Tout professionnel produisant ou détenant des déchets non dangereux de papier/carton, plastique, métal, bois, verre (et textiles à partir du 1^{er} janvier 2025) est concerné par cette obligation de collecte séparée. En plus, cette obligation s'applique aux entreprises de construction et de démolition produisant ou détenant des déchets de plâtre et de fractions minérales.

Le détenteur est la personne physique ou morale qui est en possession des déchets, qu'elle les ait produits ou non. Les détenteurs de déchets ne les ayant pas produits sont tout aussi responsables de leur traitement que les producteurs. Ils correspondent alors aux intermédiaires de la chaîne de traitement des déchets (collecteur, transporteur, traiteur, etc.). Plus précisément, cette notion a été définie à l'article [L 541-1-1 du code de l'environnement](#) : « détenteur : producteur des déchets ou toute personne qui se trouve en possession de déchets ».

A noter que cette notion va au-delà des établissements fixes et inclut les détenteurs gestionnaires d'espaces publics.

Exemples : l'établissement gestionnaire d'un centre commercial devient le détenteur des déchets qui lui sont contractuellement confiés par les gérants des boutiques qu'il héberge. SNCF Gares & Connexions devient détentrice des déchets déposés par les usagers dans les corbeilles de la gare.

Encadré 2 : Définition du terme « détenteur »

Aux termes des articles D. 543-278 et D. 543-280 du code de l'environnement, tous les producteurs et détenteurs de déchets sont soumis au tri 6/8 flux, à l'exception :

- des ménages (déjà soumis au tri de leurs déchets ménagers sur leur lieu d'habitation)
- des communes et groupements de communes dans le cadre de la mise en œuvre du service public de gestion des déchets : leurs obligations, dans ce cadre, sont définies par [l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales](#). En revanche, les collectivités locales sont soumises aux obligations de tri 6/8 flux pour les déchets qu'elles produisent.
- des professionnels qui ont recours au service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) et qui produisent moins de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus y compris les ordures ménagères résiduelles, les biodéchets, etc.). Ces professionnels ne sont pas pour autant dispensés de trier leurs déchets : dès lors qu'ils recourent au service public de prévention et de gestion des déchets, ils doivent trier leurs déchets conformément aux consignes de tri édictées par la collectivité compétente (collecte en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchèterie).
- des producteurs et détenteurs de déchets de construction et de démolition si, sur l'emprise du chantier, il n'est pas possible d'affecter une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets ou si le volume total de déchets produits (tous déchets confondus) est inférieur à 10 m³ sur l'ensemble de la durée du chantier.

Autrement dit, hors les exceptions prévues par la réglementation, tous les producteurs et détenteurs de déchets sont concernés dès que des déchets sont produits.

Cas des professionnels de la construction et de la démolition :

Tous les professionnels produisant ou détenant des déchets de construction et/ou de démolition (papier, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et/ou plâtre) sont concernés par cette obligation de collecte séparée en 7 flux (et en 8 flux à partir du 1^{er} janvier 2025 avec l'ajout des déchets textiles). Autrement dit, **les maîtres d'ouvrage et les professionnels réalisant des travaux du bâtiment et des travaux publics devront mettre en place un tri à la source des déchets générés par leurs activités, ainsi qu'une collecte séparée de ces déchets en vue de leur valorisation** (sauf en cas de valorisation sur le chantier).

Il convient de noter que le maître d'ouvrage est, de façon générale, le producteur des déchets produits sur le chantier. Les entreprises de chantier doivent faire le tri en tant que détentrice. Si les obligations de tri ne sont pas respectées sur le chantier, le maître d'ouvrage est tenu également responsable de ce mauvais tri, car en tant que producteur des déchets il doit s'assurer de la conformité de leur traitement.

Encadré 3 : Producteurs et détenteurs, cas des professionnels de la construction et de la démolition

Cas des entreprises de propreté :

Les entreprises de propreté sont des prestataires privés. Ainsi selon [l'article D. 543-280 du code de l'environnement](#), les entreprises qui ont recours à un prestataire privé pour la gestion des déchets sont soumises au tri 6 flux. Les prestataires privés deviennent alors détenteurs de déchets et sont donc soumis à l'obligation de tri 6 flux.

A noter que 2 cas peuvent se présenter (selon la prestation contractualisée entre l'entreprise de propreté et son client producteur de déchets) :

Cas 1 : l'entreprise de propreté gère les déchets au sein de l'entité productrice (ramassage des corbeilles de bureau, entreposage dans un local de l'entité ou dans les poubelles/bennes de collecte de l'entité). L'entreprise de propreté assure un rôle de facilitateur sans devenir détenteur des déchets puisque ceux-ci restent au sein de l'entité cliente pour être collectés ultérieurement par un autre prestataire de collecte (public ou privé). L'entreprise de collecte a la responsabilité de gérer les flux de déchets selon les consignes de tri 6 flux et de stockage définies par son client producteur des déchets ;

Cas 2 : l'entreprise de propreté est chargée, dans son contrat de prestation, d'assurer la collecte puis le dépôt ou transfert des déchets vers les filières adéquates, et dans le respect des consignes de tri 6 flux définies et mises en place par son client producteur des déchets. L'entreprise de propreté devient dans ce cas détentrice des déchets, en tant qu'intermédiaire sur la chaîne du tri 6 flux. L'entreprise de propreté a la responsabilité d'assurer le transfert des déchets produits vers les bonnes filières et selon les gisements triés à la source par son client, sans détériorer la qualité du tri effectué à la source (les flux triés séparément ne doivent pas être mélangés entre eux). L'entreprise de propreté intervient donc dans la traçabilité des gisements triés et c'est elle qui doit fournir l'attestation de valorisation à son client.

Encadré 4 : Producteurs et détenteurs, cas des entreprises de propreté

Cas des entreprises collectées par le SPPGD et produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les entités en charge d'un service public de prévention et de gestion des déchets définissent, dans leur règlement de collecte, un seuil volumique au-delà duquel les déchets résultant des activités commerciales et artisanales ne seront plus assimilés aux ordures ménagères (cf. [articles L. 2224-13, -14 et -16 du CGCT](#)). Ce seuil n'a pas de lien avec la limite des 1 100 litres de déchets par semaine et avec l'obligation de tri 6/8 flux (il peut être inférieur ou supérieur). Pour pouvoir être collectés par le SPPGD, les déchets produits/détenus par l'entreprise, doivent être d'une typologie assimilable aux déchets ménagers au sens de [l'article L. 2224-14 du CGCT](#).

Par conséquent, **il appartient à l'entité productrice/détentrice de déchets collectée par le SPPGD de s'assurer que le service proposé lui permet d'être en conformité avec son obligation de tri des 6/8 flux**. Dans le cas contraire (par exemple production de déchets 6 flux non assimilables à des emballages ménagers), l'entité productrice/détentrice de déchets doit trier à la source ses déchets 6 flux et les faire collecter par prestataire privé lui assurant une collecte conforme à la réglementation 6/8 flux (y compris si le SPPGD continue d'assurer la seule collecte des déchets résiduels).

Exemple : je suis une entreprise de restauration rapide. J'ai passé un accord pour que mes déchets soient collectés par le SPPGD. Toutefois, si je produis plus de 1 100 litres de déchets par semaine, je reste soumise à l'obligation de tri 6/8 flux. Si le service proposé par le SPPGD ne permet pas d'assurer cette collecte spécifique, je dois alors faire appel à un prestataire privé pour collecter mes déchets.

Encadré 5 : Producteurs et détenteurs, cas des entreprises collectées par le SPPGD

Question 2 : Quels sont les flux concernés ?

Les professionnels concernés doivent mettre en place au moins un tri à la source et une collecte séparée en vue de leur valorisation matière pour les fractions de déchets non dangereux suivantes :

- Papier/carton dont les papiers de bureau (cf. encadré 6)
- Métal
- Plastique
- Verre
- Bois
- Fractions minérales (béton, briques, tuiles, céramiques, pierres) pour les déchets de la construction et de la démolition
- Plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition
- Textiles (à partir du 1^{er} janvier 2025)

Pour mémoire, les biodéchets et les déchets dangereux doivent être également collectés séparément et traités selon la réglementation en vigueur.

Cas spécifiques des déchets de papiers de bureau : aux termes des [articles D. 543-285 à D. 543-287 du code de l'environnement](#), les implantations regroupant plus de 20 personnes et produisant ou détenant des déchets de papiers sont soumises à une obligation de tri à la source et collecte séparée de ces déchets, indépendamment du fait qu'elles soient soumises ou non aux obligations

Encadré 6 : Cas spécifique des déchets de papier

Cas spécifiques des biodéchets: aux termes de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, depuis 2016 tous les professionnels produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an doivent mettre en place un tri à la source des biodéchets. A partir du 1^{er} janvier 2023, ce seuil est abaissé à 5 tonnes de biodéchets par an. Enfin, à partir du 31 décembre 2023, l'obligation de tri à la source s'applique à tout professionnel produisant des biodéchets.

Encadré 7 : Cas spécifique des biodéchets

Le tableau (cf. Tableau 1) ci-dessous présente des exemples de déchets concernés par l'obligation de tri 6/8 flux.

Flux ¹	Exemples de déchets (liste non exhaustive)
Papier / Carton	Emballage en carton, papier graphique, papier de protection...
Métal	Emballage métallique (canette de boisson, boîte de conserve, etc.), tonneau en métal, armature métallique, visserie usagée, rail et montant de placo, gouttière en zinc, garde-corps en acier...
Plastique	Emballage en plastique, film plastique, meuble en plastique, gaine de ventilation plastique, menuiserie PVC, revêtement de sol souple, mousse expansée ...
Verre	Verre plat, emballage en verre (bouteille, bocal), verrerie de laboratoire...

¹ Un flux de déchet est visé par l'obligation de tri à la source et de collecte séparée dès lors qu'il est composé majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales, de plâtre ou de textiles.

Bois	Chute de bois de production, bois d'emballage (palette, cagette), meuble en bois...
Fractions minérales	Béton, brique, tuile, céramique, pierre...
Plâtre	Plaqué ou carreau de plâtre...
Textiles	Textile en coton, laine, revêtement de sol naturel, textile en fibre synthétique...

Tableau 1 : Exemples de déchets concernés par l'obligation de tri à la source et collecte séparée instaurée par le décret « tri 6/8 flux »

A noter que le collecteur de déchets peut en certains cas demander un tri plus spécifique que celui proposé par le « tri 6/8 flux ». Si cela ne permet pas au producteur de déchets de respecter la totalité de ses obligations de « tri 6/8 flux », alors c'est à lui de trouver un autre collecteur permettant de respecter la totalité de ses obligations.

De manière générale, **il est préférable que l'entreprise fasse en amont un inventaire des types et des quantités de déchets produits afin d'identifier les possibilités de réemploi et les différentes filières de tri** et si besoin, les prestataires les plus adaptés pour collecter ses déchets. C'est notamment obligatoire pour les chantiers concernés par le diagnostic « déchets » ([articles R. 126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#)).

Il existe de multiples contenants adaptés à la collecte en flux séparés (poubelles multi-compartmentes, bennes de tailles diverses, big-bags, caisses-palettes, etc.) permettant ainsi de s'adapter à chaque situation. Ainsi, il est important d'interroger en amont les opérateurs déchets sur les solutions de collecte et la logistique envisageable.

Certains types de déchets peuvent poser des difficultés de par leur composition ou leur appartenance à des filières de traitement particulières. Il est proposé d'apporter quelques précisions sur certains cas.

Cas des déchets textiles en plastique : les déchets textiles en plastique peuvent être mis au choix du détenteur et selon les contrats qu'il a avec ses opérateurs de gestion des déchets, soit dans la benne textile soit dans la benne plastique.

Cas des déchets souillés : les déchets souillés de papier/carton, plastique, métal, verre, bois, fractions minérales, plâtre et textiles doivent être triés et collectés séparément dans le cadre de l'obligation « tri 6/8 flux ». Néanmoins, si le déchet est trop souillé et que le collecteur le refuse, c'est au producteur de revoir son processus afin de produire des déchets moins souillés. A noter que tout déchet ayant été en contact avec un déchet dangereux doit être trié et collecté avec le flux de déchets dangereux.

Question 3 : Quelle articulation y-a-t'il entre l'obligation de « tri 6/8 flux » et les obligations relatives aux déchets sous Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ?

En France, plusieurs catégories de produits sont soumises à REP, c'est-à-dire que les metteurs sur le marché de ces produits (fabricants, distributeurs, importateurs) doivent pourvoir ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui seront issus de leurs produits. Pour répondre à cette obligation, les metteurs sur le marché s'organisent le plus souvent par la création collective d'un éco-organisme qui va prendre en charge pour leur compte la collecte et le traitement spécifiques à une catégorie de déchets. Ainsi, certains éco-organismes proposent des collectes spécifiques pour les déchets dont ils assurent la gestion. Par exemple, peuvent être positionnés dans les déchèteries des bennes ou des espaces spécifiques pour la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ou des déchets d'équipements électriques et électroniques

Lorsqu'un professionnel détient des déchets soumis à REP, il est encouragé à se rapprocher d'un des éco-organismes compétents. Ainsi si ses déchets sont collectés par un éco-organisme, le professionnel sera réputé respecter ses obligations de tri 6/8 flux. S'il ne souhaite pas passer par un éco-organisme, le professionnel reste soumis à ses obligations de tri 6/8 flux et doit dans ce cas-là organiser des solutions de réemploi ou de recyclage pour ses déchets. A noter que dans le cas des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage, le traiteur des déchets doit obligatoirement être en contrat ou en relation avec un éco-organisme agréé.

Exemple 1 : il a été décidé de renouveler le matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, etc.) de mon entreprise. Si mon prestataire de collecte ou la déchèterie privée offre des possibilités de collecte séparée pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, j'oriente mes déchets vers ces bennes spécifiques. Sinon je me renseigne sur les collectes spécifiques prévues par les éco-organismes de cette filière afin de déposer mes déchets dans un de leur point de collecte.

Exemple 2 : je suis une entreprise de démolition, sur mon chantier de déconstruction j'ai des éléments d'ameublement (lits, tables, armoires etc.). Ces produits étant en bon état, je cherche une solution de réemploi. Connaissant un débouché, j'oriente mes éléments d'ameublement vers un point de collecte de réemploi. Je peux m'adresser à un des éco-organismes de la filière pour qu'il m'oriente vers un acteur du réemploi avec lequel il a mis en place des partenariats.

Question 4 : Quelle exception est possible à l'obligation de collecte séparée de chaque flux ?

Dans certains cas, il est possible pour le producteur ou détenteur de déchets de regrouper certains flux grâce à la « collecte conjointe », dès lors qu'un tri ultérieur permet de valoriser ces flux (alinéa 2 de l'art. D. 543-281 du code de l'environnement).

A noter tout de même que cette exception ne s'applique pas pour le plâtre qui doit être collecté séparément et ne peut pas être mélangé à d'autres flux pour être correctement valorisé.

Exemple 1 : je suis une entreprise de bureaux, je produis dans mes locaux des déchets d'emballages cartons et plastique. Je peux les collecter conjointement dans un même bac à condition que mon collecteur de déchets m'assure qu'une valorisation avec une efficacité comparable à une collecte séparée sera faite.

Exemple 2 : je suis une entreprise de travaux sur un chantier réalisé en zone urbaine très dense de surface supérieure à 40 m². Je manque de place pour mettre 7 contenants à déchets sur mon chantier. Je peux mélanger certains flux à condition que le prestataire ou la déchèterie collectant mes flux m'atteste que ces flux seront bien valorisés grâce à un tri ultérieur avec une efficacité comparable. Je vérifie que mon tri des déchets est conciliable avec les conditions de reprise sans frais de la REP produits et matériaux de la construction du secteur du bâtiment.

A noter qu'un flux trié séparément peut potentiellement permettre des économies sur les coûts de traitement, par rapport à une collecte en mélange, ou des gains supérieurs sur la revente directe du flux à un exploitant utilisateur de la matière.

Question 5 : A quel moment doit-être effectué le tri 6/8 flux ?

Conformément à [l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement](#), le tri à la source doit avoir lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets. La collecte séparée est définie comme une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son

type et de sa nature afin de faciliter une gestion spécifique. **Ainsi, le tri doit être effectué avant l'opération de collecte sauf en cas de collecte conjointe** (cf. Question 3).

Plusieurs cas de figures peuvent se distinguer :

- 1- Lorsque les déchets sont collectés par un prestataire directement sur le site, le tri des 6/8 flux doit être effectué directement sur le site, avant l'opération de collecte par le prestataire.
- 2- Lorsque les déchets sont apportés du site à un point de collecte (e.g. déchèterie) par leur producteur, le tri peut être effectué au moment du dépôt dans le point de collecte.
- 3- Lorsque des déchets préalablement triés sont regroupés par l'entreprise qui les a produits dans un de ses établissements avant d'être ultérieurement apportés dans un point de collecte ou repris dans cet établissement par un prestataire, les déchets doivent être conservés séparément de façon à permettre un tri 6/8 flux au moment de l'apport dans le point de collecte ou de la reprise par le prestataire.

Pour rappel, en application du I de [l'article L. 541-21 du code de l'environnement](#), il est interdit de mélanger des déchets collectés séparément avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Exemple : je suis un restaurateur localisé dans un centre commercial. Je réalise le tri de mes déchets en 5 flux. Je transmets ces déchets à l'exploitant du centre commercial qui devient détenteur de ces déchets et prend la responsabilité de la bonne gestion de ces déchets. Celui-ci a l'interdiction de mélanger des flux collectés séparément.

Question 6 : Quel est le rôle de l'attestation de valorisation du tri 6/8 flux ?

Le code de l'environnement précise que les exploitants d'installation de valorisation et, s'il y en a, les intermédiaires assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets, doivent délivrer chaque année une attestation aux producteurs ou aux détenteurs de déchets leur ayant cédé un ou plusieurs flux de déchets de papier, de métal, de plastique, de bois, de verre, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1^{er} janvier 2025). Cette attestation est, pour le producteur ou détenteur de déchets, une des preuves du respect de ses obligations de tri à la source et de collecte séparée des 6/8 flux de déchets.

Le modèle de l'attestation est précisé par [l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement](#).

Cette attestation est délivrée chaque année avant le 31 mars, par le prestataire de collecte, de transport, de négoce ou de courtage, ou par l'exploitant de l'installation de traitement final aux producteurs ou détenteurs leur ayant cédé des déchets l'année précédente.

L'attestation est à conserver pendant toute l'année n+1, car en cas de contrôle, elle permet en partie de justifier du respect des obligations de tri.

Exemple 1 : je suis un magasin alimentaire qui produit des déchets de papier/carton, plastique et bois, je suis donc soumis à l'obligation de tri à la source et collecte séparée imposée par le décret tri 6/8 flux. Pour la collecte des déchets, j'ai contractualisé en 2021 avec une entreprise spécialisée dans ce domaine qui vient collecter séparément les flux de déchets que j'ai préalablement triés. L'entreprise doit me fournir (avant le 31 mars 2022), une attestation prouvant qu'elle a bien collecté séparément mes différents flux de déchets en 2021 et qu'elle les a bien valorisés. Je garde cette attestation pendant toute l'année 2022 car elle me permet de justifier en partie du respect de mes obligations en cas de contrôle.

Cas spécifique des entreprises de travaux :

Il convient de noter que dans le cas où l'entreprise de travaux est détentrice des déchets sans être productrice des déchets (cf. question 2), celle-ci n'est pas considérée comme intermédiaire lorsqu'elle n'exerce pas une activité de collecte, transport ou valorisation des déchets. Elle n'a donc pas l'obligation de transmettre l'attestation de valorisation de tri 6/8 flux au maître d'ouvrage (producteur des déchets) au titre de l'article D.543-284 du code de l'environnement. En revanche, elle peut avoir l'obligation de lui rendre compte du devenir des déchets dans le cadre d'autres obligations contractuelles ou réglementaires. Les attestations de valorisation de tri 6/8 pouvant y contribuer.

Encadré 8 : Cas des entreprises de travaux

Le décret introduit la possibilité de collecter conjointement certains flux de déchets (exceptés les déchets de plâtre) dès lors que la valorisation des déchets collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux. Ainsi chaque année, la personne prenant en charge les déchets (prestataire de collecte, déchèterie privée, etc.) fournit au producteur ou détenteur de déchets l'attestation de valorisation de tri 6/8 flux justifiant que les flux collectés conjointement ont bien été ultérieurement valorisés.

Exemple 2 : je suis une entreprise de construction neuve spécialisée dans les chantiers en zones urbaines denses. Je produis des déchets de plastique, de métal et de bois. L'espace sur mes chantiers étant limité, il m'est difficile de disposer trois contenants différents pour le tri des différents flux de déchets. Je contractualise avec une entreprise de collecte et traitement des déchets qui peut collecter conjointement mes déchets de plastique, de métal et de bois car elle dispose de procédés permettant ultérieurement de valoriser mes déchets avec une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux. L'entreprise me fournit chaque année une attestation justifiant de la bonne collecte et valorisation de mes déchets collectés conjointement. Je garde cette attestation pendant toute l'année n+1 car elle me permet de justifier en partie du respect de mes obligations en cas de contrôle.

Le producteur ou détenteur de déchets peut, s'il le souhaite, apporter lui-même ses déchets à un point de collecte (ex : déchèterie privée). Dans ce cas-là, le tri des déchets peut être opéré lors du dépôt des déchets au point de collecte (cf. question 4). La preuve du tri des déchets et de la collecte séparée est fournie par le point de collecte par le biais de l'attestation de valorisation de tri 6/8 flux annuelle.

Exemple 3 : je suis un artisan, je peux mettre tous mes déchets dans ma camionnette si j'effectue bien l'opération de séparation des flux à mon arrivée à la déchèterie privée. La déchèterie privée me fournira chaque année une attestation remplie de valorisation de tri 6/8 flux que je montrerai en cas de contrôle par une autorité compétente.

Cas des déchèteries publiques :

[L'article L. 2224-16 du code général des collectivités locales](#) impose aux collectivités de mettre en place une collecte séparée pour les déchets suivants :

- 1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- 2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- 3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.

Il relève de la responsabilité de l'entreprise apportant les déchets à la déchèterie de s'assurer que leur collecte par le service public de gestion des déchets permettra de respecter les obligations de tri et de valorisation qui portent sur l'entreprise au titre du code de l'environnement.

Lorsque la collectivité délivre une attestation tri 6/8 flux à l'entreprise, cela n'est pas considéré comme une sujétion technique particulière au sens de [l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales](#).

Encadré 9 : Cas des déchèteries publiques

Quelle différence entre l'attestation de valorisation du tri 6/8 flux et l'attestation de justification du respect des obligations de tri ?

L'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement dite « attestation de valorisation du tri 6/8 flux » est rédigée par le prestataire aval au détenteur amont. Elle sert au détenteur à justifier auprès des autorités de contrôle du respect des obligations de tri de déchets de papier/carton, plastique, métal, verre, bois (et textiles à partir du 1^{er} janvier 2025) et de fractions minérales et de plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition. Elle assure également au détenteur de déchets la bonne valorisation de ses déchets et fournit une estimation des tonnages recyclés. Le modèle de l'attestation est précisé par [l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement](#).

L'attestation de justification du respect des obligations de tri est une attestation rédigée par le producteur des déchets qui souhaite éliminer ses déchets. Elle est demandée pour toute élimination de déchets par l'exploitant. En effet, suite à la loi anti-gaspillage, l'élimination de déchets non dangereux est conditionnée à la justification du respect des obligations de tri. Ces attestations sur l'honneur doivent être renseignées par les producteurs des déchets, et peuvent être directement transmises aux exploitants des installations d'élimination ou indirectement par les détenteurs intermédiaires des déchets. Pour plus d'informations, consulter : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>.

Encadré 10 : Différence entre l'attestation de valorisation du tri 6/8 flux et l'attestation de justification du respect des obligations de tri

Question 7 : Que faire en cas de contrôle ?

Les autorités compétentes peuvent organiser des contrôles afin de vérifier la bonne application du tri à la source et de la collecte séparée.

Les documents à fournir en cas de contrôle sont :

1. Des justificatifs (exemples : photos, contrats de collecte, plans de l'organisation des zones de tri et collecte, bordereaux de dépôt ou diagnostic déchets le cas échéant pour les déchets de la construction et de la démolition, etc.) attestant que le tri à la source et la collecte séparée sont actuellement organisés sur le site.
2. La ou les attestations de valorisation de tri 6/8 flux de l'année précédente fournies par les exploitants d'installation de valorisation et, s'il y en a, par les intermédiaires assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets.

Cas des nouveaux contrats : Comment justifier du respect de ses obligations lorsque que l'on travaille depuis moins d'un an avec un nouveau prestataire ?

L'autorité de contrôle fondera son appréciation sur les éléments disponibles (installations, contrats actuels, etc.), l'attestation n'étant alors pas exigible.

Encadré 11 : Justification du respect des obligations en cas de nouveaux contrats

A noter que l'autorité compétente (le maire ou le président de l'EPCI) ou le préfet de département peut demander la réalisation d'un audit par un tiers indépendant à tout producteur ou détenteur de déchets afin d'attester du respect de ces obligations. Cet audit doit être réalisé dans un délai de deux mois et le rapport d'audit doit être transmis à l'autorité dans les 15 jours suivants.

Question 8 : Quelles sont les sanctions du non-respect de cette obligation ?

Tout producteur ou détenteur de déchets ne respectant pas ses obligations de tri 6/8 flux alors qu'il y est soumis encourt des sanctions :

- Des sanctions administratives définies par l'article [L. 541-3 du code de l'environnement](#) comme une astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros ou une amende pouvant atteindre 150 000 euros.
- Des sanctions pénales allant de l'amende (prévue pour les contraventions de la 4e classe par les paragraphes 9°, 10°, 11° et 13° de l'[article R. 541-78 du Code de l'environnement](#)) à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (prévue par le 8° de l'[article L. 541-46 du Code de l'environnement](#)). Cette amende pouvant aller jusqu'à 375 000 euros pour une personne morale (prévue par l'article 131-38 du code pénal).

Tout producteur ou détenteur de déchets mélangeant des déchets collectés séparément est sanctionnable selon le 10° de l'[article R. 541-78 du code de l'environnement](#).

Ressources bibliographiques

Pour aider les entreprises dans la mise en œuvre pratique du tri 6/8 flux, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a réalisé une plaquette d'information (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PRO-tri-dechets-4p.pdf>).